

ANNEXE 2 de la Convention Provisoire : CAHIER DES CHARGES

CONCESSION FORESTIERE N° 1066

TITULAIRE DE LA CONCESSION FORESTIERE

Nom : Société Forestière et Industrielle de la Doumé(SFID) S.A
Adresse : BP 1343 DOUALA
Téléphone : 342. 56.42
Fax : (237) 342.40.92

SUPERFICIE DE LA CONCESSION FORESTIERE : 73.689 ha

SITUATION DE LA CONCESSION FORESTIERE

Province : EST
Département : KADEY
Arrondissement : BATOURI et MBANG
Commune : BATOURI- MBANG

DATE LIMITE DE VALIDTE : 3 ans à compter de la signature de la convention provisoire d'exploitation

Le présent cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les prescriptions techniques en matière d'exploitation forestière. Les clauses particulières indiquent les obligations de l'exploitant en matière financière, de transformation de bois et de réalisation d'oeuvres sociales.

A. CLAUSES GENERALES

Article 1er : L'exploitation forestière ne doit rapporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des villageois.

Article 2 : Le diamètre minimum est fixé par essence suivant le tableau ci-après :

Essence Nom Commercial	Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.me(cm)
Catégorie exceptionnelle				
Agba/tola	1137	Sidong	Gossweilerodendron balamiferum	100
Afrosia/assamela Obang/Kokrodua	1104	Obang	Péricopsis elata	100
Iroko	1116	Abang	Chlorophora excelsa	100
Moabi	1121	Adjap	Baillonella toxiperma	100
Sapelli	1129	Assié	Entandrophragma cylindricum	100

CATEGORIE I				
Acajou à grande folioles	1101	Dalehi	Khaya grandifoliola	80
Acajou blanc	1102	Mangoma	Khaya anthotheca	80
Acajou de bassam	1103	Ngollon	Khaya ivorensis	80
Aiélé/abel	1201	Abel	Carium schweinfurthii	80
Ayous/obèché/Samba	1211	Samba/Ayous	Triplochyton scleroxylon	80
Bilinga	1318	Akondok	Nauclea diderrichii	80
Bossé clair	1107	Ebegbemva	Guarea cedrata	80
Bossé foncé	1108	Mbollon	Guarea thompsonii	80
Bubinga rose	1109	Essingang	Guibourtia tessmannii	80
Bubinga rouge	1110	Oveng Ossé	Guibourtia demeusei	80

Essence Nom Commercial	Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.me(c m)
CATEGORIE I (suite)				
Dabéma/Atui	1214	Atui	Piptadeniastrum africanum	80
Dibétou/Bibolo	1111	Bibolo	Lovoa trichiloides	80
Doussié/bella	1680	Mbanga Campo	Afzelia bella	80
Doussié blanc/Pachyloba	1112	Mbanga afum	Afzelia pachyloba	80
Doussié rouge	1113	Mbanga	Afzelia bipindensis	80
Doussié Sanaga	2102	Mbanga Sanaga	Afzelia africana	80
Kossipo	1118	Atom assié	Entandrophragma candelae	80
Okoumé	1125	Okoumé	Aucoumea klaineana	80
Ovengkol	1126	Ovengkol	Guibourtia ehié	80
Sipo	1130	Asseng assié	Entandrophragma utile	80
Tiama	1135	Ebèba	Entandrophragma utile	80
Tiama Congo	1136	Ebèba Congo	Entandrophragma angolense	80
Zingana	1246	Amuk/Zingana/Alen élé	Entandrophragma congolense	80
CATEGORIE II				
Abura	1411	Elolom	Mitragina stipulosa	60
AkoA/Aba	1310	Aloa tol	Antiaris africana	60
Andoung brun	1204	Ekop mayo	Monopetalanthus microphyllus	60
Andoung rose	1205	Ekop mayo	Monopetalanthus letestui	60

Aningré A	1315	Abam fusil sans poils	Aningeria altissima	60
Aningré R	1207	Abam fusil à poils	Aningeria robusta	60
Avodiré	1209	Assama	Turreaenthus africanus	60
Azobé/bongossi	1105	Bongossi/Okoga	Lophira alata	60
Bahia	1317	Elolom à poils	Mitragina	60
Bété/Mansonie	1106	Nkou/Nkul	Mansonie altissima	60
Bogon/Olon	1213	Olon	Fagara heitzii	60
Cordia/Ebe	1319	Ebé/Enée	Cordia platythyrsa	60
Difou/Ossel	1324	Ossel/Ossel Abang	Morus mesozygia	60
Ebène	1114	Ebène	Diopyros spp	60
Ekaba	1216	Ekop ribi	Tetraberlinia	60
Etimôé	1217	Paka/Essingang	Copaifera mildbraedii	60
Faro	1342	N'sou	Danielle ogea	60
Faro mezilli	1343	N'sou mezilli	Danielle klainei	60
Frake/limba	1220	Limba/Akom	Terminalia superba	60
Framiré	1115	Lidia	Terminalia ivorensis	60
Gombé/Ekop ngombé	1221	Ekop ngombé	Didelotia letouzeyi	60
Ilomba	1346	Eteng	Pycnanthus angolensis	60
Kapokier/bombax	1348	Essodom	Bombax buonopozense	60
Koto	1226	Efok ayous grandes feuilles	Pterygota macrocarpa	60
Limbali	1227	Ekombem feuilles rouges	Gilbertiodendron dewvrei	60
Lo	1353	Esseng petites feuilles	Parkia bicolor	60
Longhi/Abam	1228	Abam nyabessan	Gambeya africana, Gambeya spp	60
Lotofa/Nkanang	1229	Nkanang	Sterculiz rhinopetala	60
Miama	1354	Ekang	Calpocalyx heitzii	60
Movingui	1232	Eyen	Distemonanthus benthamianus	60
Mukulungu	1122	Adjap élang	Austranella congolensis	60
Naga/Ekop/naga	1234	Ekop naga	Brachystegia cynometroides	60
Naga parallèle/Ekop évène	1235	Ekop évène	Brachystegia mildbreadii	60
Nganga	1236	Nganga	Cynometra hakei	60
Okan/Adum	1124	Adum	Cylicodiscus gabonensis	60

Article 11 : Pendant la durée de la convention provisoire, l'exploitation de la concession se fait par assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur, après l'ouverture des limites tel décrit à l'article 10 ci-dessus, après l'inventaire systématique de tous les arbres ayant atteint leur diamètre minimum d'exploitabilité et retranscription de ces inventaires sur une carte au 1/5 000è. Cette carte indique les voies d'évacuation à mettre en place.

Le concessionnaire ne doit récolter que les arbres marqués lors de l'inventaire et qui sont localisés sur la carte forestière au 1/5000è annexée au permis annuel d'intervention.

Article 12 : En matière de protection de l'environnement, le concessionnaire s'engage à mettre en oeuvre au minimum les mesures suivantes, qui seront définies dans le plan d'aménagement :

- (1) **Routes et pistes** : L'emprise des routes d'évacuation, et les densités des routes et pistes seront réduites au maximum afin d'éviter des trouées importantes dans la forêt
- (2) **Ponts** : ils seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles des cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et d'éviter les inondations permanentes qui sont préjudiciables à la survie des espèces d'arbres non adaptées au milieu hydromorphe.
- (3) **Technique d'exploitation** : il s'agira de minimiser au maximum les dégâts causés par les chutes d'arbres, notamment par une orientation adéquate lors de l'abattage.
- (4) **Usage des produits de traitement de bois** : L'usage des produits toxiques de traitement du bois se fera sous stricte surveillance, dans le cadre des lois et règlements en vigueur afin d'éviter la pollution des eaux et de la flore.
- (5) **Réduction de l'impact sur la faune sauvage** : le concessionnaire s'engage à mettre à la disposition de son personnel, au prix coûtant, des sources de protéines autres que la viande de chasse. Toutes les activités liées à la chasse commerciale sont interdites dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de la viande, du transport par des véhicules de la société, et du commerce d'armes ou de munitions. Le concessionnaire informera le personnel et appliquera un régime disciplinaire strict à l'égard de tout agent contrevenant.

B - CLAUSES PARTICULIERES

Article 13 : Charges financières

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la loi des finances. Le paiement desdites taxes se fait conformément à la réglementation en vigueur.
Les charges financière comprennent :

CHARGE FINANCIERE OU TAXE	TAUX
La redevance forestière annuelle assise sur la superficie.	Taux plancher fixé par le Loi des finances soit 1000Frs/ha/an plus l'offre additionnelle du titulaire est de 1530FCFA/ha/an = 2530F/ha/an
La taxe d'abattage	Fixé par la loi des Finances
La taxe à l'exportation	Fixé par la loi des Finances
Les frais de participation aux travaux d'aménagement	Fixé par la loi des Finances

Article 14 - PARTICIPATION A LA REALISATION DES INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES.

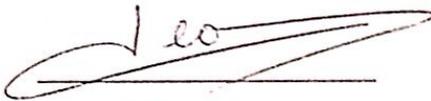
Le concessionnaire est réputé participer financièrement à la réalisation d'infrastructures socio-économiques par le pourcentage de la redevance forestière qui est fixé annuellement par la loi des finances et qui doit être reversé au profit des communautés.

Toutes les autres engagements du concessionnaire devront être négociés avec les populations intéressées lors des réunions de concertation préalables au classement de la concession et seront consignés dans le cahier des charges de la Convention Définitive d'Exploitation

Article 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE TRANSFORMATION DU BOIS ET D'UTILISATION INDUSTRIELLE.

- 1) - Lieu d'implantation de l'usine ou des usines : Province de l'EST
- 2) - Description sommaire des équipements à installer : sciérie complète comprenant : pont roulant - scie de tête - scie de reprise - délignouse multilame - dosseuse de récupération - ébouteuse - aspiration - mécanisation - salle d'affûtage - engins de manutention.
- 3) - Delai d'installation des équipements industriels : Déjà implantée./-

Le Titulaire
de la concession provisoire



SFID S.A.

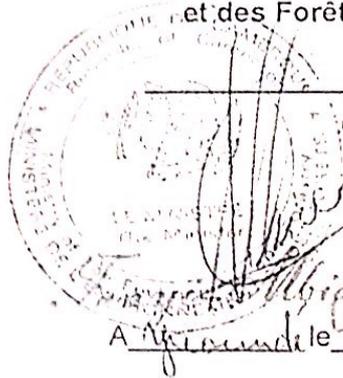
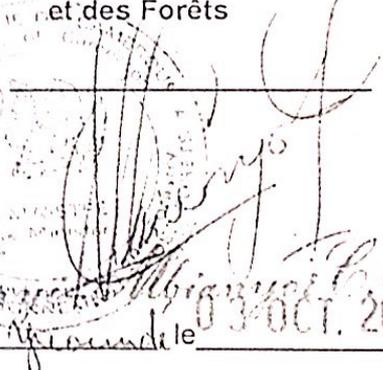
B.P. 1343 DOUALA

Tél. 42-56-42

Fax. 42-40-92

A Yaoundé, le 9/08/2002

Le Ministre de l'Environnement
et des Forêts



A Yaoundé, le 03 OCT. 2002